

LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) DE RIMOUSKI
MODIFICATION DES TARIFS

(ANNÉE 2027)

1. La Ville de Rimouski est exploitante d'une installation d'élimination des matières résiduelles, située au 835, chemin Victor Gauvin, Rimouski.
2. Conformément à l'article 64.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (ci-après désignée la « LQE »), la Ville a modifié, pour l'année 2027, certains tarifs relatifs aux services offerts dans cette installation.
3. Les tarifs applicables seront les suivants :

CATÉGORIES DE MATIÈRES ¹	TARIF (\$/T.M.) SELON LA PROVENANCE ^{2,4}	
	Territoire couvert par les municipalités participantes ³	Autre provenance
Animaux morts ⁵	388 \$	Non applicable
Déchets du secteur ICI ⁶	149 \$	298 \$
Sols contaminés admissibles à l'enfouissement	149 \$	Non applicable
Sols contaminés ⁷ admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	Non applicable
Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées ⁸	314 \$	Non applicable
Toutes autres matières résiduelles	149 \$	298 \$
Véhicule particulier ou remorque domestique de 2,5 mètres et moins de longueur	Gratuit	Non applicable

1. Conditionnellement à l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) et en conformité avec les règlements en vigueur.
2. Un montant minimum de 32 \$ est applicable pour toute facturation du service.
3. Les municipalités participantes sont celles faisant partie de la MRC de Rimouski-Neigette.
4. Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté. Les municipalités de Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Valérien et Saint-Fabien bénéficient d'un rabais de 5 % sur le tarif « Toutes autres matières résiduelles » en vertu d'une entente intermunicipale.
5. Comprends les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.

Exclusions : Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.
6. Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel qui est acheminée au LET en dehors du service de collecte municipale des ordures.

7. Tout sol ou produit d'excavation dont l'utilisation est autorisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
8. Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment, mais de façon non limitative, les résidus contaminés par la mérécurie pleureuse (« *Serpula lacrymans* »).

Note : Ces tarifs n'incluent pas les redevances d'élimination qui s'appliquent en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.43).

4. Ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
5. Conformément aux dispositions des articles 64.4 et 64.5 de la LQE, toute personne peut demander à la Commission municipale du Québec de modifier tout ou partie des tarifs publiés dans la présente publication. Cette demande doit être faite par écrit dans les 45 jours suivant la date de la présente publication, à l'adresse : secretaire@cmq.gouv.qc.ca

Rimouski, le 16 septembre 2026